

NOTICE : REGLEMENTATION DE LA DISTRIBUTION D'ASSURANCE

Nous vous invitons à prendre connaissance des informations d'ordre légal et réglementaire ci-après et à nous retourner le présent document daté et signé par vos soins.

I – DISTRIBUTION D'ASSURANCE

Le Code des assurances (articles L521-2 et suivants) impose aux intermédiaires en assurance de préciser par écrit un certain nombre d'informations lors de la remise d'un projet ou d'une proposition de contrat. La présente section répond à cette obligation d'information.

➔ 1. Mentions légales (art. R.521-1 du code des assurances)

Ces mentions figurent en bas de la présente page. Il est aussi précisé qu'aucun assureur ne détient plus de 10 % de notre capital ou n'est détenu à plus de 10 % par nous.

➔ 2. Informations concernant l'analyse du marché (art. L.521-2-II-1^{er}b du Code des assurances)

a) Vos caractéristiques et besoins sont précisés dans les documents suivants :

- votre demande d'adhésion complétée.

b) Analyse du marché :

Nous avons questionné les assureurs avec lesquels nous avons élaboré une gamme de contrats adaptés à vos risques et besoins ;

Nous vous conseillons l'offre émanant de la société **COVEA PROTECTION JURIDIQUE**.

Le projet négocié avec cette compagnie vous est remis avec le présent document. Il est constitué des pièces suivantes : la demande d'assurance, les Conditions Générales du contrat, le document d'information normalisé sur le produit d'assurance (IPID).

c) Notre conseil est fondé sur les critères suivants :

- garanties en rapport avec vos risques et besoins ;
- franchises adaptées à vos capacités financières ;
- compétitivité des conditions tarifaires proposées ;
- adéquation d'ensemble avec votre situation ;
- sérieux et expérience de cet assureur dans la gestion et dans le traitement des sinistres ;
- solidité financière de l'assureur.

➔ 3. Prise de connaissance et décision

Malgré le temps et l'expertise que nous avons consacré à votre dossier, une lecture attentive du projet est nécessaire pour le cas où vous voudriez modifier ou corriger tel élément ou tel paramètre. Nous sommes à votre entière disposition pour cela et pour vous permettre de décider au mieux de vos intérêts.

➔ 4. Notre rémunération

Pour ce projet de contrat, nous travaillons sur la base de commissions et de frais de gestion.

II – IDENTITE DES SOUSCRIPTEURS ET DES PAYEURS

En application de la 3^{ème} directive européenne 2005/60/CE qui a instauré des obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et la fraude fiscale à l'égard des organismes financiers, et donc des intermédiaires en assurances, nous sommes contraints d'identifier le client souscripteur lors de l'entrée en relation d'affaires et pendant toute la relation commerciale.

A cette fin, nous vous remercions par avance de bien vouloir nous adresser une copie recto-verso d'une pièce d'identité en cours de validité (CNI ou passeport ou permis de conduire ou carte de séjour).

Si la personne réglant les primes du(des) contrat(s) est différente du Souscripteur de ce(s) contrat(s), nous vous remercions de bien vouloir nous adresser également une copie recto-verso d'une pièce d'identité en cours de validité de cette personne et nous indiquer le lien avec le souscripteur.

III – TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

En cas de litige ou désaccord, nous vous invitons à contacter votre interlocuteur habituel chez SAAM VERSPIEREN GROUP qui vous accompagne tout au long de votre relation ou bien par e-mail : servicereclamations@saam-assurance.com. Dialogue et confiance sont nos priorités.

Nous nous engageons à en accuser réception sous dix jours ouvrables maximum et d'y répondre dans un délai maximum de deux mois.

IV – MEDIATION DE L'ASSURANCE (pour les Particuliers)

En application de l'article L 611-1 du Code de la consommation, le Médiateur de l'Assurance est compétent pour intervenir sur tout litige entre un professionnel et un consommateur n'ayant pu être réglé dans le cadre d'une réclamation préalable directement introduite par ce dernier auprès du service "réclamation" du courtier.

Le Médiateur de l'assurance peut être saisi par l'un des moyens suivants :

Adresse Postale :

La Médiation de l'Assurance
Pole CSCA
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

Adresse Mail :

le.mediateur@mediation-assurance.org

Adresse du site internet :

www.mediation-assurance.org

V– PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Vos données personnelles sont traitées conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, modifiée, au Règlement Général européen sur la Protection des Données personnelles du 27 avril 2016 et à la loi du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

Nous recueillons vos données personnelles et les utilisons pour la gestion de cette demande et pour notre relation commerciale. Elles sont destinées prioritairement à SAAM VERSPIEREN GROUP, votre intermédiaire en assurance en tant que responsable de traitement, mais également aux différents organismes assureurs et partenaires avec qui nous travaillons.

Vos informations personnelles nous aident à mieux vous connaître, et ainsi à vous proposer des solutions et services qui vous correspondent. Nous les conservons tout au long de la vie de votre contrat. Elles sont également traitées dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Le défaut de réponse aux informations obligatoires peut avoir pour conséquence le non-traitement de votre dossier. Les données facultatives sont signalées.

Une fois ce dernier terminé, elles sont conservées pendant le délai de prescription

Vous gardez bien sûr tout loisir d'accéder à vos données personnelles, de demander leur modification, rectification, portabilité ou effacement et de vous opposer à leur utilisation. Vous pouvez également prendre contact avec le Délégué à la protection des données personnelles pour toute information ou contestation. Pour cela, il vous suffit de nous écrire, par courrier à l'adresse de SAAM VERSPIEREN GROUP- Service Conformité DPO, 60 rue de la Chaussée d'Antin – BP 19 756 – 75 421 PARIS, ou par courrier électronique à l'adresse : dpo-saam@saam-assurance.com

Vous pouvez également consulter notre Politique de protection des données sur notre site internet :

<https://www.saam-assurance.com/saam/mentions-legales>.

Merci de retourner ce document daté et signé auprès de votre interlocuteur habituel au SAAM.

Fait le

Signature du proposant

précédée de la mention manuscrite « Bon pour accord » à effet du JJ /MM/ AAAA

Assurance Protection Juridique Document d'information sur le produit d'assurance

Covéa Protection Juridique, Société anonyme - RCS Le Mans 442 935 227 - France

Protection Juridique des Pilotes d'Aéronefs Contrat 4.929.433

Ce document d'information vous présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit et ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance de protection juridique des pilotes d'aéronefs est un produit d'assurance à adhésion facultative. Il permet la fourniture de conseils à l'assuré, la recherche d'une solution amiable pour résoudre le litige et la prise en charge par l'assureur de certains frais de procédure de l'assuré en cas de litige opposant celui-ci à des tiers.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Bénéficiaires :

Les pilotes d'aéronefs, propriétaires ou pratiquants :
- Les pilotes privés titulaires d'une licence de pilote privé
- Les pratiquants ULM et Vol Libre
- Les instructeurs de vol avion ou moniteurs d'ULM et de Vol Libre
- Les élèves pilotes ou stagiaires à l'occasion des cours et stages
Et Pour l'option Vie privée, leur conjoint, concubin, ou partenaire lié par un PACS et enfants fiscalement à charge.

Prestations :

Prévention et information juridiques par téléphone. Recherche d'une solution amiable.
Défense judiciaire (prise en charge du paiement des frais, dépens et honoraires).
Suivi et exécution de l'accord amiable négocié ou de la décision judiciaire obtenue.

Les montants des frais pris en charge, sont soumis à un plafond global de dépenses de 20 000 € par litige garanti.
Selon la territorialité du litige garanti, un plafond de dépenses spécifique s'applique.

Litiges couverts : « Vie aéronautique »

- ✓ Assurer la défense de l'assuré : lorsqu'il est mis en cause ou fait l'objet d'une réclamation liée à l'exercice des activités aéronautiques
Exercer un recours contre le tiers responsable d'un dommage corporel, matériel, immatériel consécutifs à l'exercice d'activités aéronautiques
- ✓ Litige avec toute administration ou tout service public
(Administration de l'Aviation Civile, Administration fiscale)
- ✓ Défense pénale de l'assuré lorsqu'il est poursuivi devant les tribunaux répressifs pour des faits commis dans l'exercice de l'activité aérienne
- ✓ Litiges disciplinaires : lorsque l'assuré fait l'objet d'une procédure disciplinaire, devant la Commission de discipline des personnels navigants non professionnels, ou autre instance disciplinaire
- ✓ Litiges liés à l'achat, la vente, l'usage, la détention et la location d'un aéronef ou de matériels liés à l'activité aéronautique
- ✓ Litiges opposant l'assuré à des tiers dans le cadre de l'activité d'instruction/monitorat.

En option : « Vie privée »

Litiges liés à votre résidence principale et secondaire, litige de voisinage, copropriété, crédit immobilier, travaux immobiliers Litiges liés à la détention, l'achat, la vente, la location de biens mobiliers et fourniture d'une prestation de service.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Successions, régimes matrimoniaux, droit des personnes
- ✗ Droit de la propriété intellectuelle ou industrielle, matière douanière
- ✗ Recouvrement de créances
- ✗ Conflits collectifs du travail
- ✗ Litiges en cas de poursuites consécutives à la conduite de l'aéronef en cas d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique, trafic de stupéfiants
- ✗ Détention, achat, ou vente de parts sociales et/ou valeurs mobilières



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

Les principales exclusions :

- ! Faute intentionnelle,
- ! Condamnation et dommages-intérêts,
- ! Amendes pénales ou civiles et pénalités de retard,
- ! Frais engagés à votre seule initiative pour l'obtention de constats d'huissier, d'expertises amiables, de consultations ou de toutes pièces justificatives à titre de preuves nécessaires à la constitution du dossier, sauf s'ils sont justifiés par l'urgence
- ! Honoraires de résultat

Les principales restrictions :

- ! Les litiges dont l'intérêt financier est inférieur au seuil d'intervention de 200 €



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ **Garantie « Vie Aéronautique »** : Monde entier
- ✓ **Garantie « Vie Privée »** : France et autres Etats membres de l'Union Européenne, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Principauté de Monaco, Suisse Royaume Uni et Vatican
- ✓ La garantie de l'assureur se limite à la **défense judiciaire** lorsque le litige relève de la compétence d'une juridiction d'un autre pays du monde que la France, les Etats membres de l'Union Européenne, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Principauté de Monaco, Suisse, Royaume Uni et Vatican.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie, vous devez :

- **A l'adhésion du contrat** : répondre avec exactitude et sincérité à toutes les questions qui sont posées et fournir les justificatifs demandés.
- **En cours de contrat** : l'assuré doit déclarer à l'assureur, par l'intermédiaire du souscripteur SAAM VERSPIEREN GROUP, les circonstances nouvelles qui modifient les informations fournies lors de l'adhésion.
- **A l'adhésion et à chaque renouvellement** : régler votre cotisation aux dates convenues.
- **En cas de sinistre** : l'assuré le déclare à l'assureur dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans le délai fixé par le contrat.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont exigibles et payables d'avance à la date indiquée sur l'appel de prime ainsi qu'à échéance annuelle du contrat.

Les paiements peuvent être effectués annuellement, semestriellement, trimestriellement par carte bancaire ou prélèvement bancaire.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat prend effet à la date d'adhésion pour une première période indiquée sur l'attestation d'assurance ou les Conditions Particulières.

Il est reconduit automatiquement à chaque échéance anniversaire par tacite reconduction, sauf résiliation par l'Assuré ou l'Organisme assureur dans les cas et conditions fixés au contrat.



Comment puis-je résilier le contrat ?

L'Assuré peut résilier son contrat dans les cas et délais prévus par la réglementation et par le contrat d'assurance, notamment à l'échéance annuelle en respectant un préavis de deux mois et lors de la survenance de certains événements ayant une influence directe sur les risques garantis (modification de sa situation personnelle ou professionnelle) ou en cas de révision des cotisations. Sauf cas particulier, la demande de résiliation doit être adressée à l'organisme assureur ou son représentant par lettre recommandée.

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT N° 4 929 433
Version au 1^{er} avril 2020**Le présent contrat a pour objet de proposer aux pilotes d'aéronefs
une garantie de Protection Juridique complète et adaptée au loisir aérien**

Le présent contrat, conforme à la loi n° 89 1014 du 31.12.1989, ainsi qu'au décret n° 90 697 du 01.08.1990 est régi par :

- Le Code des Assurances
- Les conditions générales qui précisent l'objet et les modalités de mise en œuvre de la Garantie Protection Juridique JURIS PILOT
- L'attestation d'assurances ou les Conditions Particulières qui spécifient les garanties auxquelles vous avez souscrit. Elles sont déterminées en fonction de votre choix lors de la souscription et peuvent être modifiées par avenant en cours de contrat.

1. DEFINITIONS**1.1. ASSURES**

Vous, pilotes d'aéronefs, propriétaires ou pratiquants :

- Les pilotes privés titulaires d'une licence de pilote privé
 - Les pratiquants ULM et Vol Libre
 - Les instructeurs de vol avion ou moniteurs d'ULM et de Vol Libre
 - Les élèves pilotes ou stagiaires à l'occasion des cours et stages
- Pour l'option « Vie Privée » : Vous, votre conjoint (ou concubin ou partenaire si vous avez conclu un PACS) et vos enfants fiscalement à charge.
Vous devez être de nationalité française et/ou avoir votre résidence principale en France.

1.2. SINISTRE

Toute réclamation AMIABLE ou JUDICIAIRE :

- faite PAR ou CONTRE vous, suite à un différend ou un litige dont vous ignorez le caractère conflictuel lors de l'adhésion au présent contrat
- déclarée pendant la période de validité de l'adhésion au présent contrat
- et vous opposant à une personne étrangère audit contrat

1.3. SOUSCRIPTEUR

SAAM Verspieren Group

60 rue de la Chaussée d'Antin – 75 009 PARIS,
agissant pour le compte de ses mandants

1.4. ASSUREUR

COVEA PROTECTION JURIDIQUE

Société Anonyme au capital de 88.077.090,60 euros.

RCS LE MANS 442 935 227

Siège social : 33 rue de Sydney – 72045 LE MANS CEDEX 2

Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – 4 Place de Budapest – CS 92459 – 75436 PARIS Cedex 09.

Ci-après dénommée COVEA Protection Juridique, l'Assureur ou Nous, dans les présentes Conditions Générales.

2. OBJET DU CONTRAT**2.1 LA PRÉVENTION ET L'INFORMATION JURIDIQUE**

En prévention de tout sinistre, nous vous informons sur vos droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts. Notre service d'assistance juridique est accessible sur simple appel téléphonique 7 jours/7 et 24 heures/24 au numéro mis à votre disposition à la souscription.

2.2. LA RECHERCHE D'UNE SOLUTION AMIABLE

En présence d'un sinistre garanti, nous intervenons, après étude complète de votre situation, directement auprès de votre adversaire, afin de rechercher une solution négociée et conforme à vos intérêts. Lorsque l'appui d'un intervenant extérieur permet de faciliter l'issue amiable d'un litige, nous prenons en charge les frais et honoraires de ce dernier.

Vous nous donnez mandat pour procéder à toute démarche ou opération tendant à mettre fin amiablement au litige déclaré et garanti.

2.3. LA DÉFENSE JUDICIAIRE

En l'absence de solution amiable et sous les simples réserves que le litige ne soit pas prescrit et qu'il repose sur des bases juridiques certaines, nous prenons en charge les frais, dépens et honoraires nécessaires à toute action en justice visant :

- à la reconnaissance de droits,
- à la restitution de biens,
- à l'obtention d'indemnités pour réparation d'un préjudice.

2.4. L'EXECUTION ET LE SUIVI

Nous mettons en œuvre tous les moyens nécessaires à l'application de l'accord amiable négocié ou de la décision judiciaire obtenue.

3. LES DOMAINES D'INTERVENTION**3.1. LA VIE AERONAUTIQUE**

Nous vous garantissons pour les litiges que vous pouvez rencontrer dans le cadre de vos activités aériennes, en DEFENSE et en RECOURS :
EN DEFENSE, nous intervenons lorsque vous faites l'objet d'une réclamation ou êtes mis en cause, suite à un fait fautif ou non, une omission ou une négligence trouvant sa source dans l'exercice des activités aéronautiques, sportives ou connexes s'y rattachant.
En RECOURS, nous intervenons contre toute personne identifiée, responsable d'un dommage corporel, matériel ou immatériel consécutif à ces dommages survenus à l'occasion de l'exercice d'activités aéronautiques, sportives ou connexes s'y rattachant.
Nous intervenons également lorsque vous êtes fondé à poursuivre l'exécution d'une obligation née à votre profit trouvant sa source dans l'exercice des activités aéronautiques.

Nous intervenons, notamment, dans les domaines suivants :

✓ Garantie Administration

Litige avec toute administration ou tout service public : Administration de l'aviation civile (DGAC, DAC), administration fiscale (à compter de la réception d'une proposition de rectification)

✓ Garantie Défense Pénale

Nous assurons votre défense lorsque vous êtes, de par l'exercice de votre activité aérienne, poursuivi devant les tribunaux répressifs.
Nous prenons également en charge la défense de vos intérêts lorsque vous êtes victime d'un préjudice résultant d'un crime, d'un délit ou d'une contrevention.

Nous défendons également, devant la juridiction pénale, vos intérêts civils lorsque cette défense n'est pas prise en charge par un Assureur de responsabilité civile.

Ex : suite au survol d'une zone interdite, vous êtes poursuivi devant la juridiction pénale.

✓ Garantie disciplinaire

Nous vous assistons lorsque vous faites l'objet d'une procédure disciplinaire devant la Commission de discipline des personnels navigants non professionnels (Article D.435-1 et suivants du CAC) ou autre instance disciplinaire.

Ex : vous êtes convoqué suite au non-respect d'une règle de l'air.

✓ Garantie Aéronef/matériel et service aéronautique

Nous vous garantissons pour tout litige lié à l'achat, la vente, l'usage, la détention et la location d'un aéronef ou de matériel, ou à une prestation de service trouvant sa source dans l'exercice d'une activité aéronautique.

Ex : l'aéronef que vous venez d'acquérir présente des avaries non spécifiées à l'achat.

✓ Garantie Instructeur/Moniteur

Nous intervenons pour les litiges vous opposant à des tiers, y compris votre employeur, à l'occasion d'un événement accidentel lié à votre activité d'instructeur/moniteur.

3.2. LA VIE PRIVEE (en option)

Les garanties vous sont acquises dans le cadre de votre vie privée en qualité de simple particulier, dans les domaines suivants :

✓ Garantie Immobilière

Les litiges liés à votre résidence principale et secondaire, vous opposant à des tiers : voisinage, administration, copropriété, entretien, bailleur, crédit immobilier, travaux immobiliers (**après expiration d'un délai de 3 ans à compter de la souscription du contrat pour les travaux ayant nécessité un permis de construire**).

✓ **Garantie Consommation**

Les litiges liés à la détention, l'achat, la vente, la location de biens mobiliers ainsi qu'à la fourniture d'une prestation de service.

4. TERRITORIALITE

- Pour la garantie Vie Aéronautique : Monde Entier
- Pour la garantie Vie Privée : Etats membres de l'Union Européenne, ANDORRE, LIECHTENSTEIN, NORVEGE, PRINCIPALITE DE MONACO, SUISSE, ROYAUME UNI et VATICAN

5. LES MONTANTS ET LES SEUILS D'INTERVENTION

En recours et en défense, nous intervenons sur le plan amiable et judiciaire :
 - pour tout sinistre dont l'intérêt financier est supérieur à 200 EUR,
 - et à concurrence d'un plafond global de dépenses de 20.000 EUR par sinistre relevant de la compétence d'une juridiction de l'un des pays suivants: Etats membres de l'Union Européenne, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Principauté de Monaco, Suisse et Vatican, dont 2.000 EUR pour les frais engagés au stade amiable (intervention d'avocat, d'experts ...).

Lorsque le sinistre relève de la compétence d'une juridiction d'un autre pays du monde, notre garantie se limite au remboursement des frais et honoraires de l'avocat que vous choisissez et mandatez directement pour assurer la défense de vos intérêts et ne peut excéder le plafond de dépenses fixé à 8 000 EUR par sinistre. Notre remboursement intervient sur présentation des factures acquittées et des pièces de procédure (copie de l'assignation et du jugement).

Par ailleurs, aucun seuil d'intervention n'est applicable en matière de consultation juridique et lorsque vous êtes cité à comparaître devant les tribunaux répressifs.

6. LES EXCLUSIONS APPLICABLES

La garantie ne peut être accordée pour :

- a) toute action découlant d'une faute intentionnelle de votre part. Dans le cas où le caractère intentionnel ne serait établi qu'en cours ou après notre intervention, nous serions fondés à vous demander le remboursement des frais engagés,
- b) les litiges relatifs aux successions et aux régimes matrimoniaux, à l'état et au droit des personnes (livre I, livre III : titres I, II et V du Code Civil), notamment les procédures de divorce et de séparation de corps,
- c) les litiges se rapportant au Code de la propriété intellectuelle (notamment la protection des marques, brevets, droits d'auteurs, modèles et logiciels),
- d) les litiges concernant les travaux immobiliers ayant nécessité un permis de construire avant expiration d'un délai de trois ans,
- e) les litiges fondés sur le non-paiement de sommes dues par vous, dont le montant ou l'exigibilité ne sont pas sérieusement contestables et toute intervention consécutive à votre état d'insolvabilité,
- f) les litiges relatifs à un contrat de location lorsque vous avez la qualité de bailleur au contrat,
- g) les conflits collectifs du travail (grève, lock-out) et leurs conséquences (toutefois, les conséquences individuelles de ces conflits demeurent garanties),
- h) les litiges relatifs à votre défense, en cas de poursuites consécutives à la conduite de l'aéronef en état d'ivresse ou sous l'emprise d'un état alcoolique ou à un refus de se soumettre aux vérifications destinées à dépister ou à établir la preuve d'un état alcoolique,
- i) les litiges relevant d'une garantie « Protection Juridique Recours » ou « Défense Pénale » incluse dans un autre contrat d'assurance,
- j) les litiges résultant de votre participation à l'administration d'une société,
- k) les litiges liés à la détention, l'achat ou la vente de parts sociales et/ou de valeurs mobilières,
- l) votre défense lorsque vous êtes poursuivi pour trafic de stupéfiants,
- m) les actions ou réclamations dirigées contre vous en raison de dommages mettant en jeu votre responsabilité civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou lorsqu'elle aurait dû l'être en exécution d'une obligation légale d'assurance,
- n) les litiges avec SAAM VERSPIEREN GROUP
- o) les litiges de nature douanière

En matière fiscale, notre garantie ne sera pas due ou cessera de plein droit d'être acquise en cas de :

- non communication d'information demandée par l'administration fiscale à l'occasion d'un contrôle sur pièces et/ou de défaut total de déclaration après mise en demeure de l'administration,
- d'inexactitude, d'insuffisance ou d'omission relevées dans les déclarations lorsque la mauvaise foi ou des manœuvres frauduleuses sont établies.

7. LES SINISTRES

Tout sinistre susceptible de mettre en jeu la garantie doit être déclaré par écrit à :

SAAM VERSPIEREN Group
 60 rue de la Chaussée d'Antin – BP 19 756 - 75 421 PARIS CEDEX
 ou à **COVEA PROTECTION JURIDIQUE**
 33 rue de Sydney – 72045 LE MANS CEDEX 2

au plus tard, dans les 30 jours ouvrés à compter de la date à laquelle vous en avez eu connaissance et en tout état de cause avant la résiliation du présent contrat, sauf cas fortuit ou force majeure, **sous peine de déchéance de la garantie**, s'il est établi que le retard dans la déclaration nous cause un préjudice.

Dans le cadre de cette déclaration, vous êtes tenus de nous communiquer, dans les meilleurs délais, tous renseignements, documents et justificatifs nécessaires à la défense de vos intérêts ou tendant à établir la matérialité ou l'existence du litige, de nous adresser un résumé circonstancié du litige.

A défaut, nous serions déchargés de toute obligation de garantie. Après examen, nous vous conseillons sur la suite à réserver au sinistre déclaré et mettons en œuvre les actions utiles à sa résolution.

Si vous engagez des frais sans nous en référer préalablement, ces frais seront pris en charge dans la limite de la garantie, dès lors que vous pourrez justifier d'une urgence à les avoir exposés.

8. LES FRAIS GARANTIS ET LES MODALITES DE PAIEMENT

8.1. LES FRAIS GARANTIS

Nous prenons en charge, dans les conditions indiquées, les frais et honoraires d'avocat, d'avoué, d'expert, d'huissier de justice ainsi que les frais de procédure nécessaires à la résolution du sinistre.

Nous vous indemnisons des frais et honoraires de votre avocat, TVA comprise dans la limite des montants figurant au paragraphe 6.2.

8.2. PLAFOND DE REMBOURSEMENT DES HONORAIRES DU MANDATAIRE LIBREMENT CHOISI

JURIDICTIONS	MONTANTS TTC
Référé	
• expertise	402 €
• provision	554 €
Commissions diverses	292 €
Commissions de recours amiables en matière fiscale	475 €
Tribunal de Police	
• sans partie civile	353 €
• avec partie civile	463 €
Tribunal Correctionnel	743 €
Chambre de proximité / Tribunal de Proximité	743 €
Tribunal de commerce	1 205 €
Tribunal Judiciaire	1 205 €
Tribunal Administratif	
• en matière fiscale	1 077 €
• autres	925 €
Juridictions d'Appel	
• en matière pénale	755 €
• autres	1 278 €
Conseil des Prud'hommes	
• conciliation	316 €
• jugement	1 004 €
Juge de l'exécution	724 €
Cour de Cassation	1 948 €
Conseil d'Etat	1 948 €
Cour d'Assises	1 948 €
Mesure Instruction	353 €
Assistance à expertise (par avocat ou expert)	353 €
Transaction en phase judiciaire	Montant à retenir identique à celui qui aurait été appliqué si la procédure avait été menée à son terme devant la juridiction de 1ère instance concernée

Si vous avez fait l'avance des honoraires d'avocat, notre remboursement est ordonnancé dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception des pièces justificatives (factures acquittées).

8.3. LES FRAIS NON GARANTIS

Ne sont pas pris en charge :

- les durées et frais de déplacement, lorsque l'avocat est amené à se déplacer en dehors du ressort de la Cour d'appel dont dépend son ordre, sauf accord préalable de notre part,
- les condamnations en principal et intérêts, les cautions pénales ainsi que les consignations de partie civile,
- les amendes pénales ou civiles et pénalités de retard, les dommages et intérêts et autres indemnités compensatrices,
- les frais et honoraires d'enquête pour identifier ou retrouver votre adversaire ou connaître la valeur de son patrimoine,
- les honoraires de résultat.

9. LE CHOIX DE L'AVOCAT

Lorsqu'il est fait appel à un avocat ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour défendre, servir ou représenter ses intérêts, l'assuré a la liberté de le choisir.

S'il n'a pas connaissance d'un avocat susceptible de défendre ses intérêts, l'assuré peut choisir l'avocat mis à sa disposition par l'Assureur, à sa demande écrite.

L'Assureur indemnise l'assuré des frais et honoraires de son défenseur, **dans la limite des montants prévus à l'annexe reproduite ci-avant.**

Ces sommes sont revalorisées, chaque année en fonction de l'évolution de l'indice prévu à l'article 12.9 « ADAPTATION - REVISION DU TARIF ET DES LIMITES DE GARANTIE ».

Dans tous les cas, les honoraires sont payés par l'assuré et l'Assureur le rembourse sur une base hors taxe ou toutes taxes comprises selon son régime d'imposition et sur présentation de la facture détaillée.

En cas de procédure, l'assuré conserve la direction du procès conseillé par son avocat.

10. LE RECOURS A L'ARBITRAGE

En cas de désaccord entre l'Assureur et l'assuré au sujet des mesures à prendre pour régler le litige, il est fait appel à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal Judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'Assureur ; toutefois le Président du Tribunal Judiciaire peut en décider autrement si l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

L'assuré a la faculté de demander la mise en œuvre de cette procédure d'arbitrage par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque la procédure d'arbitrage est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est alors suspendu pour toutes les instances juridictionnelles couvertes par la présente garantie d'assurance que l'assuré est susceptible d'engager en demande jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

Si l'assuré engage ou poursuit à ses frais, contre l'avis de l'Assureur, la procédure et obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée, l'Assureur l'indemnise – dans la limite de sa garantie – des frais exposés pour l'exercice de cette action. (L127-4 Code des assurances).

11. LE CONFLIT D'INTERET

En cas de conflit d'intérêt entre l'Assureur et l'assuré ou de désaccord quant au règlement du litige l'assuré conserve la possibilité de choisir son défenseur (Article L. 127-3 du Code des Assurances) et de recourir à l'arbitrage (Article L. 127-4 du Code des Assurances).

12. LA VIE DU CONTRAT

12.1.1 PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Le contrat collectif entre les Souscripteur et l'Assureur a pris effet le 1er Janvier 2007.

Le contrat est reconduit par tacite reconduction à chaque échéance annuelle fixée au 1er janvier, à moins que le Souscripteur ou l'Assureur ne s'y oppose en le résiliant selon les conditions prévues à l'article 12.8. ci-dessous.

12.1.2 PRISE D'EFFET ET DURÉE DES GARANTIES

La prise d'effet et la date d'échéance des garanties à l'égard des assurés figurent sur l'attestation d'assurances ou aux Conditions Particulières.

Les garanties cessent de plein droit :

- en cas de résiliation du contrat collectif par l'Assureur ou le souscripteur,
- en cas de dénonciation des garanties par l'assuré (article 12.8 du présent contrat),
- lorsque l'assuré est exclu du bénéfice des garanties par décision conjointe de l'Assureur et du souscripteur.

12.2. PAIEMENT DES COTISATIONS

La cotisation est payable d'avance ; son montant est indiqué sur l'attestation d'assurances ou aux Conditions Particulières.

La cotisation à laquelle s'ajoutent les impôts et taxes y afférents, est payable auprès de SAAM VERSPIEREN GROUP.

A défaut de paiement dans les dix jours de son échéance, d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation due, nous pouvons indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice – suspendre la garantie à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée que nous adressons à l'assuré. Nous avons le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours précité.

12.3. SUBROGATION LÉGALE ET CONVENTIONNELLE (régie par l'article L 121-12 du Code des Assurances)

Dès lors que nous exposons des frais externes, nous sommes susceptibles de récupérer une partie ou la totalité des sommes que nous avons déboursées pour votre compte, soit auprès de vous (si vous les avez encaissées en nos lieux et place), soit auprès de votre adversaire. Ainsi, nous nous substituons (nous sommes subrogés) dans vos droits pour obtenir ce remboursement, notamment le montant de l'article 700 du NCPC, de l'article 475-1 du CPP, de l'article L 761-1 du Code de Justice Administrative. Toutefois, ces indemnités vous sont attribuées en priorité si vous n'êtes pas intégralement indemnisé des frais de procédure et honoraires d'avocat exposés pour votre défense.

12.4. PRESCRIPTION

Toute action relative à l'application du présent contrat d'assurance se prescrit par DEUX ANS à compter de l'évènement qui y donne naissance conformément aux Articles L114-1, L114-2 et L 114-3 du Code des Assurances.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption : toute demande en justice, même en référé, tout acte d'exécution forcée, toute reconnaissance par l'Assureur du droit à vous garantir ou toute reconnaissance de dette de votre part envers l'Assureur. Elle est également interrompue par la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre, par l'envoi par l'Assureur d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation ou par l'envoi par l'assuré d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-1 du Code des Assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance. Toutefois ce délai ne court : 1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque encouru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance.

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été par ce dernier.

Article L114-2 du Code des Assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L114-3 du Code des Assurances :

Par dérogation à l'Article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

12.5 POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

• A qui sont transmises vos données personnelles ?

Vos données personnelles sont traitées par votre Assureur ou par le Groupe Covéa, auquel il appartient, responsables de traitement.

Vous trouverez les coordonnées de votre Assureur sur les documents contractuels et précontractuels qui vous ont été remis ou mis à votre disposition. Le Groupe Covéa est représenté par Covéa, Société de Groupe d'Assurance Mutuelle régie par le Code des assurances, RCS Paris 450 527 916, dont le siège social se situe 86-90 rue St Lazare 75009 Paris. Pour obtenir des informations sur le Groupe Covéa, vous pouvez consulter le site <https://www.covea.eu>.

Vos données personnelles peuvent être transmises aux personnels des responsables de traitement, à ses partenaires et sous-traitants contractuellement liés, réassureurs, organismes professionnels, organismes d'assurance ou organismes sociaux des personnes impliquées, intermédiaires d'assurance, experts, ainsi qu'aux personnes intéressées au contrat.

Ces destinataires peuvent être situés en dehors de l'Union européenne sur la base d'une décision d'adéquation ou de conditions contractuelles négociées. Ces dispositifs sont disponibles auprès de votre Délégué à la Protection des Données.

• Pourquoi avons-nous besoin de traiter vos données personnelles ?

1. Vos données personnelles sont traitées par votre Assureur et par le groupe Covéa afin de :

- conclure, gérer et exécuter les garanties de votre contrat d'assurance ;
- réaliser des opérations de prospection commerciale ;
- permettre l'exercice des recours et la gestion des réclamations ;
- conduire des actions de recherche et de développement ;
- mener des actions de prévention ;
- élaborer des statistiques et études actuarielles ;
- lutter contre la fraude à l'assurance ;
- mener des actions de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;
- exécuter ses obligations légales, réglementaires et administratives en vigueur

2. Ces traitements ont pour bases légales : l'intérêt légitime des responsables de traitement pour les finalités de prospection commerciale, de lutte contre la fraude à l'assurance, de recherche développement ainsi que d'actions de prévention ; et votre contrat pour les autres finalités citées hors données de santé. Lorsque la base légale est le contrat, le refus de fournir vos données entraîne l'impossibilité de conclure celui-ci. Les responsables de traitement ont pour intérêt légitime : leur développement commercial, le développement de nouvelles offres et de nouveaux services, et la maîtrise de leur sinistralité.

3. Dans le cadre de la lutte contre la fraude à l'assurance, votre Assureur peut, en cas de détection d'une anomalie, d'une incohérence ou d'un signalement, vous inscrire sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, afin de maîtriser nos coûts et protéger notre solvabilité. Avant toute inscription, une information individuelle préalable vous sera notifiée.

• Quelle protection particulière pour vos données de santé ?

Votre Assureur et le Groupe Covéa traitent des données personnelles relatives à votre santé aux fins de conclusion et gestion de votre contrat et/ou l'instruction et la gestion de votre sinistre. Ces données sont également utilisées à des fins de lutte contre la fraude à l'assurance.

Vos données de santé sont nécessaires à l'Assureur pour évaluer les risques. En aucun cas vos données de santé ne seront utilisées à des fins de prospection commerciale.

Compte tenu de leur particulière sensibilité, le traitement de ces données de santé est soumis à l'obtention de votre consentement. Pour garantir la confidentialité de vos données de santé et le respect du secret médical, elles sont destinées exclusivement au service médical de l'Assureur ainsi qu'au seul personnel spécifiquement formé à leur traitement par le service médical.

Vous avez la possibilité de ne pas donner votre consentement ou de le retirer à tout moment. En cas de refus ou de retrait de votre consentement, l'Assureur ne pourra pas évaluer le risque. Par conséquent la conclusion de votre contrat ou l'instruction et la gestion de votre sinistre seront impossibles. Vous pouvez exercer votre droit de retrait auprès du Délégué à la Protection des Données à l'adresse suivante :

- Protection des données personnelles, Covéa Protection Juridique - Immeuble Neptune -1 rue Galilée – 93 195 Noisy-le-Grand cedex
- protectiondesdonnees-pj@covea.fr

Dans le cadre de votre complémentaire de santé, la base légale du traitement de vos données de santé est la protection sociale. Conformément à la législation en vigueur, votre Assureur n'exerce pas de sélection de risques à partir de vos données de santé.

• Pendant combien de temps vos données personnelles sont-elles conservées ?

Les données personnelles traitées dans le cadre de la conclusion et la gestion de votre contrat sont conservées conformément aux délais légaux de prescription, fixés selon la nature du contrat.

En l'absence de conclusion d'un contrat, vos données de santé sont conservées pendant 5 ans.

Dans le cadre de la prospection commerciale, les données personnelles sont conservées 3 ans à compter de leur collecte ou du dernier contact avec la personne concernée resté sans effet.

En cas d'inscription sur une liste de lutte contre la fraude, vos données personnelles sont conservées 5 ans.

• Quels sont les droits dont vous disposez ?

Vous disposez :

- d'un droit d'accès, qui vous permet d'obtenir :
 - o la confirmation que des données vous concernant sont (ou ne sont pas) traitées ;
 - o la communication d'une copie de l'ensemble des données personnelles détenues par le responsable de traitement vous concernant ;

Ce droit concerne l'ensemble des données qui font l'objet (ou non) d'un traitement de notre part.

- d'un droit de demander la portabilité de certaines données. Plus restreint que le droit d'accès, il s'applique aux données personnelles que vous avez fournies (de manière active, ou qui ont été observées dans le cadre de votre utilisation d'un service ou dispositif) dans le cadre de la conclusion et la gestion de votre contrat.

- d'un droit d'opposition, qui vous permet de ne plus faire l'objet de prospection commerciale de la part de votre Assureur ou de ses partenaires, ou, pour des raisons tenant à votre situation particulière, de faire cesser le traitement de vos données à des fins de recherche et développement, de lutte contre la fraude et de prévention.

- d'un droit de rectification : il vous permet de faire rectifier une information vous concernant lorsque celle-ci est obsolète ou erronée. Il vous permet également de faire compléter des informations incomplètes vous concernant.

- d'un droit d'effacement : il vous permet d'obtenir l'effacement de vos données personnelles sous réserve des durées légales de conservation. Il peut notamment trouver à s'appliquer dans le cas où vos données ne seraient plus nécessaires au traitement.

- d'un droit de limitation, qui vous permet de limiter le traitement de vos données (ne faisant alors plus l'objet d'un traitement actif) :
 - o en cas d'usage illicite de vos données ;
 - o si vous contestez l'exactitude de celles-ci ;
 - o s'il vous est nécessaire de disposer des données pour constater, exercer ou défendre vos droits.

- d'un droit d'obtenir une intervention humaine : votre Assureur peut avoir recours à une prise de décision automatisée en vue de la souscription ou de la gestion de votre contrat pour l'évaluation du risque. Dans ce cas, vous pouvez demander quels ont été les critères déterminants de la décision auprès de votre Délégué à la protection des données.

Vous pouvez exercer vos droits par courrier à l'adresse postale : Protection des données personnelles, Covéa Protection Juridique - Immeuble Neptune -1 rue Galilée – 93 195 Noisy-le-Grand cedex protectiondesdonnees-pj@covea.fr

A l'appui de votre demande d'exercice des droits, il vous sera demandé de justifier de votre identité.

Vous pouvez vous inscrire gratuitement sur le registre d'opposition au démarchage téléphonique sur www.bloctel.gouv.fr. Dans ce cas, vous ne serez pas démarché par téléphone sauf si vous nous avez communiqué votre numéro de téléphone afin d'être recontacté ou sauf si vous êtes titulaire auprès de nous d'un contrat en vigueur.

Vous pouvez définir des directives générales auprès d'un tiers de confiance ou particulières auprès du responsable de traitement concernant la conservation, l'effacement et la communication de vos données personnelles après votre décès. Ces directives sont modifiables ou révocables à tout moment. En cas de désaccord sur la collecte ou l'usage de vos données personnelles, vous avez la possibilité de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et Libertés (CNIL).

• Comment contacter le Délégué à la Protection des Données ?

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données en écrivant à l'adresse suivante électronique : delegeualaprotectiondesdonnees@covea.fr ou par courrier : Délégué à la Protection des Données - 86-90 rue St Lazare 75009 Paris.

12.6. RECLAMATION

Si l'assuré est mécontent des modalités d'application des Garanties Protection Juridique il peut s'adresser en premier lieu à son interlocuteur habituel. Sa demande sera examinée et une réponse lui sera faite.

Si malgré les explications fournies, le différend persiste, l'assuré peut alors s'adresser au Service Réclamations Relations Clients de l'Assureur :

- par courrier : Covéa Protection Juridique Réclamations Relations Clients - « Le Neptune » 1 rue Galilée 93195 Noisy-le-Grand cedex
 - par téléphone : 01 49 14 84 44
 - par email : contactrrc@covea.fr
- qui lui apportera une réponse définitive.

Dans tous les cas il lui sera accusé réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables à compter de sa réception, sauf si une réponse est apportée entre temps.

L'Assureur s'engage en outre à tenir informé l'assuré si la durée du traitement de sa réclamation devait être dépassée.

La durée totale de traitement de la réclamation par l'interlocuteur habituel et le Service Réclamations Relations Clients, si l'assuré les a sollicités, n'excèdera pas 2 mois, sauf circonstances particulières.

Après épuisement de toutes les voies de recours internes ou si aucune réponse ne lui a été apportée dans les délais impartis, l'assuré a la possibilité, si le désaccord persiste, de saisir le Médiateur de l'Assurance :

- directement sur le site internet www.mediation-assurance.org*
- par courrier : La Médiation de l'Assurance TSA 50110-75441 Paris cedex 09.

*La charte « la Médiation de l'Assurance » précisant les conditions d'intervention du Médiateur de l'Assurance, est disponible sur ce site.

12.7. RÉSILIATION

Si la souscription du contrat s'est déroulée dans le cadre du démarchage: toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception pendant un délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat conformément à l'article L 112-9 du code des assurances.

Si la souscription du contrat est intervenue sans démarchage préalable mais à distance (notamment par téléphone, ou en ligne) : Toute personne physique ayant conclu à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle un contrat à distance dispose d'un délai de quatorze jours calendaires révolus pour renoncer. Ce délai commence à courir à compter de la conclusion du contrat (ou à compter du jour où l'intéressé reçoit les conditions contractuelles et les informations si cette date est postérieure à la première) conformément à l'article L 221-18 du code de la consommation. Pour l'exercice de ce droit, le souscripteur du contrat doit adresser, à l'agent général d'assurance auprès duquel il a souscrit le contrat, une lettre recommandée avec accusé de réception reprenant le modèle suivant : « Madame, Monsieur, Je soussigné déclare renoncer au contrat fait le .../.../..... Date et signature ». L'assuré sera alors remboursé, sans frais ni pénalité, au plus tard dans les 30 jours, de la part de cotisation correspondant à la période d'assurance durant laquelle le risque n'a pas couru, sauf mise en jeu des garanties.

12.8. RÉSILIATION

Le contrat peut être résilié dans les cas et conditions prévus au Code des Assurances et notamment :

- Par vous ou par nous,
 - à la fin de chaque période annuelle d'assurance, sous préavis de deux mois au moins (article L 113-12 du Code des Assurances),

- en cas de modification ou de cessation du risque (L 113-16 du Code des Assurances),
- Par vous, dans le cas prévu au paragraphe « révision du tarif »,
- Par nous :
 - en cas de non-paiement des cotisations (Article R 113-3 du Code des Assurances),
 - après sinistre, c'est-à-dire après déclaration d'un litige (Article L113-10 du Code des Assurances). Dans ce cas, vous avez la possibilité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la résiliation, de résilier les autres contrats souscrits auprès de nous.
- De plein droit, en cas de retrait de notre agrément administratif (Article L 326-12 du Code des Assurances)

Modalités de résiliation :

Lorsque vous avez la faculté de résilier le contrat, vous pouvez le faire à votre choix, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé auprès de VERSPIEREN, soit par acte extrajudiciaire. La résiliation par nous doit vous être notifiée par lettre recommandée.

12.9. ORGANISME DE CONTROLE

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution :
4, Place de Budapest - CS92459 - 75436 PARIS cedex 09.

12.10. ADAPTATION - REVISION DU TARIF ET DES LIMITES DE GARANTIE

Le SEUIL D'INTERVENTION, le PLAFOND DE DEPENSES par sinistre et le PLAFOND DE REMBOURSEMENT DES HONORAIRES DU MANDATAIRE sont indexés chaque année sur l'indice mensuel des prix classification « prestations administratives et privées diverses » publié par l'INSEE sous l'identifiant 001763829. (Valeur 08/2019 : 103,82).

La modification est proportionnelle à la variation constatée entre l'indice de souscription et l'indice d'échéance. Pour chaque année civile, il est fait référence à l'indice du mois d'août de l'année précédente.

Si l'indice n'était pas publié dans les 4 mois suivant la publication de l'indice précédent, il serait remplacé par un indice établi dans les plus brefs délais par un expert désigné par le Tribunal de Grande Instance de PARIS, à notre requête et à nos frais.

Si nous modifions le tarif en cours de contrat, la cotisation sera modifiée en conséquence à compter de la première échéance annuelle qui suit la date de mise en vigueur du nouveau tarif. Le montant du nouveau tarif sera notifié dans les formes habituelles.

Lorsque la nouvelle cotisation comporte une majoration, l'assuré a la faculté de résilier le contrat dans le mois de la date à laquelle il aura eu connaissance de la majoration, selon les modalités prévues au paragraphe « FORME DE LA RÉSILIATION ». La résiliation prend effet à l'expiration du délai d'un mois à dater de la demande (le cachet de la poste ou le récépissé de la déclaration faisant foi de la date) et il demeurera redevable à notre égard d'une portion de cotisation calculée sur les bases du tarif précédent, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date de résiliation.